

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur le projet de révision du plan de prévention des risques de mouvements de terrain (PPRMT) de la commune d'Agen (47)

n°MRAe 2024DKNA9

Dossier KPP-2024-15252

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021 du 16 juin 2022 et du 19 juillet 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 20 juillet 2023 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le Préfet du Lot-et-Garonne, reçue le 4 janvier 2024, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision du plan de prévention des risques de mouvements de terrain (PPRMT) de la commune d'Agen (47) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 12 janvier 2024 ;

Considérant que le Préfet du Lot-et-Garonne, personne publique compétente, souhaite réviser la zone de protection contre les éboulements et glissements de terrain instituée par arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 1970, valant plan de prévention des risques mouvements de terrain d'Agen ;

Considérant que la révision vise à actualiser la connaissance des aléas en matière de glissement de terrain et d'éboulements rocheux, et à mettre à jour le PPRMT au regard des évolutions réglementaires intervenues depuis son approbation ;

Considérant que la commune d'Agen est couverte par le plan local d'urbanisme intercommunal de l'agglomération d'Agen approuvé le 22 juin 2017 ;

Considérant que la zone d'étude comprend le « secteur du Coteau-de-l'Ermitage », au nord de la commune, qui a connu des évènements historiques de glissements de terrain ;

Considérant que cette zone d'étude représente une surface de 264 hectares, et accueille 3 266 foyers ; qu'au regard du PLUi de l'agglomération d'Agen, elle est majoritairement classée en zone urbaine, sa partie ouest comportant également des espaces classés en zones naturelle et agricole ; que la zone d'aléa ne présente pas d'enjeux environnementaux au regard des zonages réglementaires (Site Natura 2000, zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique) ;

Considérant que la révision de la carte d'aléa comprend un zonage actualisé des zones à risques selon les niveaux d'aléas forts, moyens et faible ;

Considérant que le règlement du PPRMT d'Agen révisé retient un principe d'interdiction de l'étalement urbain dans les zones à risques : interdiction des constructions nouvelles en zone d'aléa fort, renforcement des prescriptions pour certaines constructions en zones d'aléas moyens et faibles en fonction du niveau d'enjeu ;

Concluait, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du plan de prévention des risques de mouvements de terrain (PPRMT) de la commune d'Agen (47) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de révision du plan de prévention des risques de mouvements de terrain (PPRMT) de la commune d'Agen (47) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du plan de prévention des risques de mouvements de terrain (PPRMT) de la commune d'Agen (47) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Fait à Bordeaux, le 27 février 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

Signé

Didier Bureau

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Madame la Présidente de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.